



Arrêt

**n° 68 579 du 17 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique et vous déclarez être commerçant. Vous avez habité à Kindia avec vos parents. Depuis janvier ou février 2007, vous avez entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille de religion chrétienne dont le père est un ancien lieutenant et dont le frère est adjudant dans l'armée guinéenne. Elle avait été mariée de force à un collègue du frère militaire mais elle a toujours habité avec ses parents. Le 22 août 2008, votre petite amie vous a annoncé qu'elle était enceinte et elle vous a dit qu'elle devait interrompre la grossesse au motif qu'elle avait été déjà mariée. Vous l'avez supplié de garder l'enfant mais en vain. Vous l'avez accompagnée le même jour chez une dame qui lui a préparé une infusion pour interrompre la grossesse. Après avoir avalé l'infusion, votre petite amie a fait un

malaise et vous l'avez conduite à l'hôpital. Son frère médecin vous a interrogé. Plus tard, vous avez été arrêté et conduit à la Sûreté de Kindia et vous avez été interrogé par le frère militaire de votre petite amie. Il vous a accusé d'avoir mis enceinte sa soeur et d'avoir gâché son avenir. Vous avez été frappé et mis au cachot. Pendant votre détention, vous avez été maltraité et torturé. Le 28 mars 2009, vous êtes parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle maternel et un de vos frères commerçant moyennant le paiement d'une somme d'argent. Votre frère vous a conduit chez l'un de ses amis à Manéyah chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous avez quitté la Guinée en avion le 1er avril 2009, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 02 avril 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 25 septembre 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 22 octobre 2009. En date du 21 mars 2011, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté puis détenu suite à l'intervention du frère de votre petite amie eu égard au fait que vous l'avez mise enceinte. Vous déclarez aussi que votre unique crainte est d'être tué car vous avez mis enceinte la fille d'une famille de militaires (pp. 16 du rapport d'audition au CGRA du 09/09/09). Vous affirmez enfin qu'en dehors de la famille de votre petite amie, vous ne craignez personne d'autre en Guinée (pp. 16 et 17 du rapport).

Il y a lieu de constater que le manque de crédibilité sur des éléments essentiels dans vos déclarations empêche le Commissariat général de vous accorder une protection sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relative à la protection subsidiaire.

Ainsi, concernant votre détention à la Sûreté de Kindia du 22 août 2008 au 28 mars 2009, soit une période plus de sept mois, vous êtes resté vague et imprécis (pp. 11 à 14 du rapport). En effet, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général car elles ne reflètent pas un vécu notamment lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de choses plus proches de vous ou d'événements particuliers dans la prison, de la vie quotidienne, de ce que vous aviez pu voir ou entendre, de l'organisation entre les codétenus, de tout ce que vous vous souveniez, même des petits détails, de votre vécu ou encore lorsqu'il vous a été demandé de décrire une journée de détention, vous avez tenu des propos généraux tels que vous aviez souffert en prison, que vous étiez tombé malade, que vous faisiez les besoins dans des bidons, que l'intérieur de la cellule était sale, qu'il y avait des graffitis sur les murs, que vous aviez attrapé la gale, que vous ne vous brossiez pas les dents, que vous restiez dans votre cellule, que vous parliez avec les codétenus, que vous jouiez aux cartes et que vous dormiez la plupart du temps.

De même, excepté le fait de dire que votre tante maternelle et votre mère vous avaient apporté à manger et que votre oncle maternel et un frère commerçant avaient organisé votre évasion, vous n'avez pu expliquer comment ces derniers savaient que vous étiez incarcéré à la Sûreté de Kindia, depuis quand et qui les avaient informé de votre arrestation (p. 12 du rapport). Tout comme vous n'avez pu préciser comment votre évasion avait été organisée, qui votre oncle et le frère commerçant connaissaient à la prison de Kindia, quand ils avaient commencé à organiser votre évasion, qui ils avaient contacté et vous ignorez le montant qu'ils avaient payé. Amené à vous expliquer sur ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous limitant à dire ne pas le savoir et que votre frère commerçant vous avait demandé de ne pas lui poser de questions (pp. 12 et 14 à 15 du rapport).

Ces propos très vagues au sujet de votre détention et de votre évasion ne permettent pas de croire que vous avez été détenu pendant une période de plus de sept mois et que vous vous êtes évadé dans les circonstances que vous décrivez.

Aussi, concernant la relation que vous avez entretenue avec votre petite amie, [Ag.], de janvier ou février 2007 au 22 août 2008, soit pendant presque une année et demie, vos propos sont demeurés vagues et imprécis (pp. 9 à 11 du rapport). En effet, bien que vous ayez pu donner un certain nombre

d'informations la concernant comme son identité, son âge, son ethnie, sa nationalité et son adresse, vous n'avez pu préciser à quelle branche de la religion chrétienne elle appartiendrait, tout comme vous n'avez pu citer le nom de ses amis excepté une seule d'entre elles prénommée [A.], dont vous n'avez pu donner son identité complète et son âge alors que vous affirmez qu'elle était la meilleure amie de votre copine et que vous la côtoyiez régulièrement (p. 4 du rapport). Invité aussi à décrire physiquement votre petite amie (taille, corpulence, coiffure et autres signes distinctifs), vous resté une fois encore vague, vous limitant à donner des qualifications générales (forte, ni brun ni clair, cheveux naturels). Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de parler d'événements particuliers, d'anecdotes qui sont survenues durant votre relation (deuil, mariage, naissance, dispute, achat en commun, accident, voyage, infidélité, etc.), de votre vie ensemble, de ce que vous aviez vécu ensemble pendant tous les mois passés avec votre petite amie, vous avez répondu « mon collègue de travail avait une moto et je l'utilisais pour aller dans notre ferme avec elle car elle aime beaucoup le lait ». Invité à parler davantage de votre vie quotidienne avec Agnès, à décrire votre vie de tous les jours, vous avez rétorqué « je lui proposais des sorties pour aller au restaurant mais elle ne voulait pas de peur de rencontrer son frère au centre ville ». A la question de savoir ce que vous pouviez dire d'autres sur la vie quotidienne avec votre petite amie, votre vécu depuis début 2007, si vous pouviez décrire la vie de tous les jours avec elle, vous avez répondu « pendant la journée elle était occupée par son travail, elle doit rentrer chez elle, moi aussi ». A la question aussi de savoir si vous vouliez encore ajouter quelque chose sur la vie quotidienne avec Agnès, vous avez rétorqué « si elle a le temps ou moi, on fait des déplacements et on allait s'asseoir dans la brousse c'est tout ».

Confronté au fait que vous restiez très vague sur votre vécu avec votre petite amie, vous avez répondu « il y a une différence entre une femme mariée et une petite amie, notre relation était discrète car son frère et ses parents ne savaient pas notre relation ». Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez de façon spontanée parler d'événements particuliers, d'anecdotes qui sont survenues durant votre relation, de votre vie quotidienne avec votre petite amie depuis début 2007, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre relation amoureuse et, partant, des problèmes que vous auriez vécus en raison de celle-ci.

Aussi, alors que vous affirmez que votre petite amie vous avait expliqué qu'elle ne pouvait pas vous épouser parce qu'elle avait déjà été mariée et qu'elle vous a parlé de son mari, vous n'avez pu apporter aucune information le concernant (pp. 6, 7 et 8 du rapport). En effet, excepté le fait de dire qu'elle a été mariée de force à un collègue militaire de son frère et qu'il était d'ethnie forestière, vous n'avez pu préciser son identité, son âge, son grade, à quelle unité ou corps militaire il appartenait, son lieu de travail, s'il s'était déjà marié, s'il avait des enfants, tout comme vous n'avez pu préciser quand votre petite amie s'était mariée à ce militaire. Des imprécisions qui précèdent, aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations selon lesquelles la jeune fille que vous fréquentiez a été contrainte d'épouser un militaire.

De surcroît, l'absence de crédibilité constatée ci avant est encore renforcé par les éléments suivants. Ainsi, il ressort de vos propos que vous n'avez pas cherché depuis votre évasion à contacter votre petite amie pour vous enquérir de son sort (pp. 5 et 15 à 16 du rapport). En effet, vous ignorez si elle a accouché ou si elle a avorté, si elle était séquestrée dans sa famille et si elle était toujours vivante, etc. Amené à vous expliquer sur ces méconnaissances, vous répondez que vous aimeriez bien avoir de ses nouvelles et que vous en aviez demandé à votre ami qui vous avait dit qu'il supposait que votre petite amie était toujours vivante et qu'elle avait avorté. De telles supputations ne sauraient constituer une réponse satisfaisante et ce désintérêt achève de croire en la réalité de cette relation.

En ce qui concerne l'aspect ethnique invoqué, vous déclarez que votre famille est d'ethnie peule et que celle de votre petite amie est d'ethnie forestière (p. 8 du rapport d'audition). Si vous avez mentionné que le père de votre petite amie n'aimait pas les relations entre les forestiers et les peuls (p. 6 du rapport d'audition), vous avez par ailleurs expliqué que vous n'auriez de toute façon pas pu épouser votre petite amie parce que vous n'aviez pas légalement demandé sa main, et que même si vous l'aviez fait, vous n'auriez pas pu l'épouser parce qu'elle était déjà mariée (idem). A la question de savoir si vous pensiez que c'est à cause de votre différence ethnique que vous ne pouviez pas l'épouser, vous avez répondu que cela « pouvait » être aussi une raison (p. 8 du rapport d'audition). Dès lors, il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez subi une discrimination en raison de votre appartenance ethnique. Le seul fait que le père de votre petite amie n'aimait pas les relations entre les forestiers et les peuls ne constitue pas un acte de persécution. D'ailleurs, vous avez dit que de manière générale, les forestiers pouvaient épouser des soussous, des malinkés et des peuls malgré les différences de religion de ces

ethnies (idem). Dès lors, le fait que vous soyez peul ne change rien au constat fait dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, concernant la demande d'instruction complémentaire du Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt du 21 mars 2011, sur la situation des peuls, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique »; or, notons que vous personnellement n'avez aucune appartenance politique ni associative et que vous n'avez jamais participé à une quelconque réunion, congrès, manifestation ou meeting politique ou associatif (p. 2 du rapport d'audition).

Quant aux documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, l'attestation médicale de sérologie est sans rapport avec les faits que vous invoquez et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Quant au formulaire relatif au placement d'une prothèse amovible pour des soins dentaires, il n'établit cependant aucun lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile et ne peut inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Remarques préalables.

4.1. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de « la violation du principe général de bonne administration » et « l'erreur manifeste d'appréciation ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. Concernant la violation alléguée du principe du contradictoire, l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef de la partie défenderesse de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles elle s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions du requérant. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, ledit 17, § 2, « [...] *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. [...] le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* ».

Le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est, par conséquent, saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

En l'espèce, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans son chef.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, cette obligation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté. En outre, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

5.2. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la décision entreprise repose sur le constat que les faits invoqués manquent de consistance et de crédibilité. Par ailleurs, elle refuse de lui accorder la protection subsidiaire, d'une part, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des imprécisions, lacunes et contradictions dans ses déclarations. D'autre part, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle.

5.3. En termes de requête, le requérant expose que la crainte invoquée n'est pas la vengeance personnelle du frère de sa compagne, mais bien le fait qu'elle se manifeste par l'utilisation par ce dernier de l'appareil d'Etat pour arriver à ses fins. Il affirme craindre notamment « d'être victime d'un procès inéquitable [...], ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.4. Il ressort de la lecture du dossier administratif que la crainte de persécution invoquée par le requérant paraît trouver son origine dans les accusations portées contre lui par la famille de sa petite amie qui lui reproche d'avoir mis enceinte leur fille et d'avoir tenté de la faire avorter au risque de sa vie, alors qu'elle était déjà liée à un autre homme par les liens du mariage. Le requérant invoque donc des faits qui relèvent du droit commun. En effet, à la question de savoir « Pouvez-vous être condamné par vos autorités d'un point de vue juridique pour avoir mis enceinte une fille consentante et qui a 18 ans ? », le requérant a répondu lors de son audition que : « Aucune législation ne le dit ou l'interdit, pour moi c'est une famille de militaire qui veulent seulement se venger, c'est juste un problème entre leur famille et moi ».

Cependant, la circonstance qu'une crainte relève du droit commun n'exclut nullement que les faits invoqués puissent ressortir au champ d'application de la Convention de Genève. En effet, son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de cette Convention ou encore, l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs. Cette circonstance n'exclut pas davantage que les faits invoqués puissent constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le requérant est en défaut de démontrer qu'il n'aurait pas droit à un procès équitable dans le cadre des poursuites qui seraient exercées contre lui dans son pays ni qu'il encourrait une peine disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, le requérant ne démontre pas que ni l'Etat guinéen, ni les partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder la protection requise contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime de la part des membres de famille de sa petite amie. En effet, il ressort du dossier administratif, que le requérant n'a jamais tenté de solliciter la protection de ses autorités en telle sorte qu'il ne peut prétendre que « *l'adjudant en question [n'a] manifestement [pas rencontré] la moindre opposition de la part de sa hiérarchie* », dès lors que ladite hiérarchie n'a jamais été saisie par le requérant.

5.5. En ce que le requérant invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces dispositions. S'agissant plus particulièrement de l'article 14 précité qui invoque le droit à un procès équitable, cette disposition n'est pas pertinente dans la présente cause. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil renvoie à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

5.6. En ce que le requérant invoque la violation de l'article 8 précité, il fait valoir qu'il a entendu protéger sa vie privée et reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur ses relations avec sa petite amie.

A cet égard, il convient de souligner que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craintes qu'elle invoque d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Commissaire général a pu, à bon droit, dès lors que la relation amoureuse que le requérant allègue est l'élément central de sa demande, l'interroger sur celle-ci afin d'établir l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque qu'elle serait susceptible d'engendrer en son chef. En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

5.7. Le requérant expose que « la décision entreprise est uniquement basée [...] sur des notes prises par l'agent traitant lors de l'audition » et que « ces notes ne comportent pas de signature du requérant et ne peuvent dès lors [...] lui être opposées ».

Cet aspect du moyen manque en droit dans la mesure où les articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ne prévoient nullement que le demandeur d'asile doit apposer sa signature sur les notes d'audition.

5.8. Dès lors, le Conseil n'estime pas nécessaire d'examiner plus en détail la question de la crédibilité des faits allégués, puisque même si ceux-ci devaient, ainsi que le soutient le requérant, être tenus pour établis à suffisance, ils ne pourraient justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, le requérant n'établit pas que les faits qu'il allègue dans sa demande relèvent du champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et non du droit commun. Il ne transparaît nullement de ses dépositions qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

5.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

5.10. A titre surabondant, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, il ressort du dossier administratif que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit produit par le requérant. En effet, dès lors qu'il ressort du rapport d'audition du 9 septembre 2009 que les déclarations du requérant sont souvent restées vagues, imprécises, lacunaires, et peu circonstanciées sur sa détention et son évasion de la prison de Kindia, ainsi que sur le vécu de la relation amoureuse avec sa petite amie, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé d'accorder au requérant une protection sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. De plus, il n'avance aucun éclaircissement valable de nature à rétablir la crédibilité des récits produits sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée. En effet, pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, le requérant se limite à soutenir que « la motivation [de la décision attaquée] se résume à un simple procès d'intention, nullement étayé par le moindre élément objectif ».

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut de convaincre de la réalité de sa relation avec sa petite amie et de l'existence des

persécutions dont il a déclaré faire l'objet de la part de la famille de sa petite-amie de sorte qu'aucune protection internationale ne peut lui être accordée sur la base des articles 48/3, 48/4, a) ou b), en raison de ces faits, qui ne sont nullement établis.

En termes de requête, le requérant fait état de la situation dans laquelle se trouvent les Peuls en Guinée et estime que de nombreux documents relèvent une violence aveugle en Guinée.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Conseil rappelle qu'il a, par son arrêt 58.132 du 21 mars 2011, annulé la décision de la partie défenderesse du 22 septembre 2009 afin que cette dernière, qui avait déposé à l'audience un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peuhls en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et le 8 février 2011 et un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011, intègre les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

La partie défenderesse a, suite à cet arrêt, pris la décision qui fait l'objet du présent recours.

Dans ce cadre, elle a pris sa seconde décision négative en l'appuyant, d'une part, sur un document de réponse concernant la situation des Peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et actualisé au 18 mars 2011 et, d'autre part, sur un document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée sur la situation sécuritaire » daté du 29 juin 2009 et actualisé le 18 mars 2011. Ces documents actualisent les informations présentes au dossier administratif et visées par l'arrêt n° 58.132 du 21 mars 2011.

De plus, par courrier du 30 septembre 2011, la partie défenderesse a déposé un nouveau document de réponse concernant la situation des Peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et actualisé au 19 mai 2011.

Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que des droits de la défense dans l'usage des informations contenues dans le document de réponse concernant la situation des Peuls en Guinée, et le document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée sur la situation sécuritaire ». Elle constate que la partie défenderesse a, dans un souci de confidentialité, supprimé les coordonnées ainsi que la signature d'un rapport rédigé par (K.M.), président de l'association « rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme » et n'a pas joint au document le rapport de mission en Guinée. Il rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 exige que la partie défenderesse fasse un compte rendu, indique les raisons pour lesquelles une organisation ou une personne a été contactée, se prononce sur la fiabilité des informations fournies par sa source.

En ce que le requérant allègue une violation des droits de la défense et l'article 32 de la Constitution, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (Cfr, en ce sens, CE, arrêt n°78.986 du 26 février 1999). En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du dossier de la partie défenderesse.

En outre, à supposer même que les informations de la partie défenderesse citées par le requérant doivent être écartées pour contrariété à l'article 26 de l'arrêté royal précité, le Conseil constate que les informations fournies par le requérant ne démontrent nullement que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule suffise à lui seul à fonder dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Ainsi, concernant les informations fournies par le requérant dans sa requête, notamment des extraits non datés d'articles publiés sur des sites internet ainsi qu'un mémorandum à propos de la situation des Peuhls en Guinée et les conditions sécuritaires y régnant actuellement, le Conseil constate que ces extraits ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule a aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait et, d'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de

l'origine nationale des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de ladite disposition. Ainsi, le requérant expose que, selon l'ONU, il existe une situation de « *violence aveugle* » pour les Peuhls en Guinée mais, à supposer cette situation établie, elle reste en tout état de cause en défaut d'établir l'existence d'un « *conflit armé interne ou international* » sur le territoire guinéen de sorte que les conditions pour que l'article 48/4, § 2, c), puisse s'appliquer ne sont pas réunies.

Pour le surplus, le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et estime qu'en l'occurrence, il dispose de toutes les informations nécessaires pour conclure à la confirmation de la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

P. HARMEL,
S. VAN HOOF,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.